

Portant Agrément de la Société  
SAM'S Entreprise au régime « B » du  
Code des Investissements pour le projet  
Complexe Industriel Boulangerie,  
pâtisserie, yaourterie à Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

VU la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les Articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62, et 74 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

VU la proclamation le 1<sup>er</sup> avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;

VU le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les Modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'action gouvernementale, du plan, du développement et de la promotion de l'emploi, après avis de la Commission Technique des Investissements ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 juin 2000 ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le projet de Complexe Industriel, boulangerie, pâtisserie, yaourterie, de la Société SAM'S Entreprise SARL à implanter à Cotonou est agréé au régime « B » du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société SAM'S Entreprise doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

**Article 2.**- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la fabrication et à la commercialisation de pain alimentaire, de produits de pâtisserie et de yaourt.

**Article 3.**- Les éléments à exonérer sont :

- Cinq (05) Fours boulanger
- Cinq (05) Fours pâtisseries
- Trois (03) Pétrins
- Une (01) Déviseuse volumétrique
- Trois (03) Batteuses
- Deux (02) Laminoirs
- Cinq (05) Chambres de pousse contrôlée
- Deux (02) Façonneuses
- Deux (02) Refroidisseurs d'eau
- Une (01) machine à croissant
- Trois (03) Etuves
- Trois (03) Elévateurs
- Huit (08) Vitrines refroidisseur 2 portes murales
- Six (06) Vitrines refroidisseur 3 portes murales
- Quatre (04) Vitrines refroidisseur 4 portes murales
- Deux (02) Vitrines de congélation 4 portes murales
- Une (01) Vitrines de congélation 6 portes murales
- Huit (08) Vitrines (sèches) viennoiserie 2 m horizontales
- Huit (08) Vitrines (sèches) viennoiserie 2,5 m horizontales
- Huit (08) Vitrines (sèches) viennoiserie 1,5 m horizontales
- Huit (08) Vitrines (fraîches) entremet 1,5 m horizontales
- Huit (08) Vitrines (fraîches) entremet 2 m horizontales
- Huit (08) Vitrines (fraîches) entremet 2,5 m horizontales
- Six (06) Vitrines (fraîches) entremet 2 portes verticales
- Quatre (04) Vitrines (fraîches) entremet 3 portes verticales
- Trois (03) Vitrines à crème glacée
- Cinquante (50) Cantines de livraison (chaud)

.../...

- Cinquante (50) Cantines de livraison (froid)
- Huit cents (800) Bacs de livraison
- Deux (02) Machines de crèmerie
- Un (01) Pasteurisateur
- Une (01) Doseuse
- Une (01) Thermosceuse
- Un (01) Incubateur
- Un (01) lot Appareils de laboratoire pâtissier
- Quatre (04) Rôtissoires
- Une (01) Table de travail
- Une (01) Eplucheuse
- Un (01) Hachoir
- Un (01) Trancheur
- Un (01) machine à café
- Quatre (04) Comptoir-buffet
- Quatre (04) Réchauds grand feu
- Trois (03) Friteuses
- Deux (02) Cuisinières
- Un (01) Lot ustensiles de cuisine
- Six (06) meubles des présentation pain
- Un (01) Minibus
- Six (06) Renault express
- Une (01) 504 bâchée
- Cinquante (50) Cyclomoteurs PLAGIO
- Un (01) Lot de pièces à rechange

**Article 4.**- Les avantages accordés sont :

- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement, exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).

**Article 5.**- Les matières premières et emballages importés par la Société SAM'S Entreprise dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

**Article 6.-** Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société SAM'S Entreprise est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements.

Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissements et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au système Comptable Ouest Africain quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du complexe industriel boulangerie, pâtisserie, yaourterie pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

**Article 7.-** Dans le cadre de ses activités, la Société SAM'S Entreprise est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des ordures et autres déchets générés par son unité.

**Article 8.-** Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société SAM'S Entreprise doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du complexe industriel boulangerie, pâtisserie, yaourterie objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

**Article 9 :** La Société SAM'S Entreprise doit se conformer aux dispositions de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par le loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'applications dudit Code.

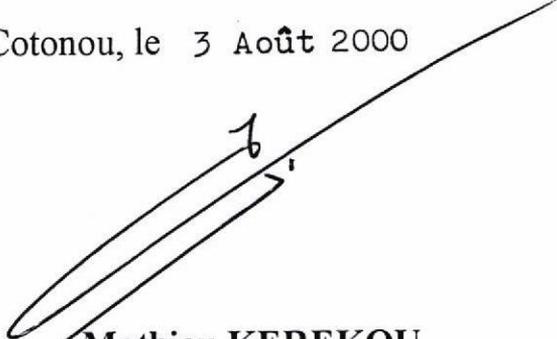
**Article 10 :** Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

.../...

**Article 11** : Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'action gouvernementale, du plan, du développement et de la promotion de l'emploi, le Ministre des Finances et de l'économie, le Ministre de l'Industrie et des petites et moyennes entreprises, le Ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme et le Ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 3 Août 2000

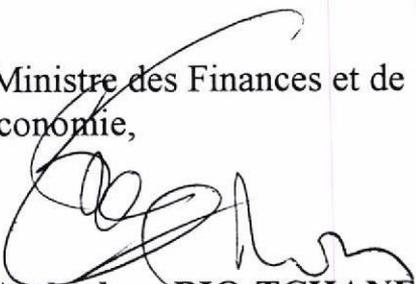
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
**Mathieu KEREKOU.-**

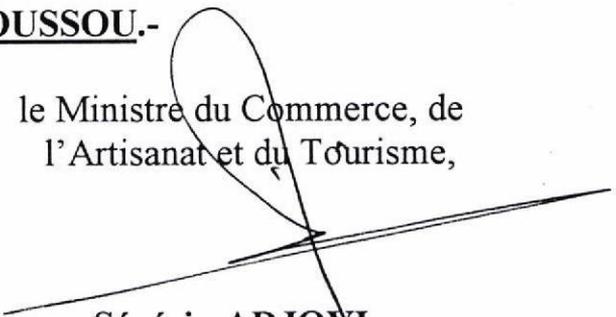
Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du  
Développement et de la Promotion de l'Emploi,

  
**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre des Finances et de  
l'Economie,

  
**Abdoulaye BIO-TCHANE.-**

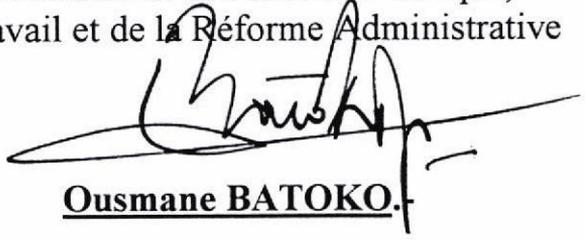
le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,

  
**Séverin ADJOVI.-**

Le Ministre de l'Industrie et des  
Petites Moyennes Entreprises,

  
**Pierre John IGUE.-**

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et de la Réforme Administrative

  
**Ousmane BATOKO.-**

**Ampliatiions** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4  
MCAT 4 MFE 4 MIPME 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4  
DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-  
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-